

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LE BERRE

Ty-Brid
29800 Ploudiry

Code AIOT : 0052902496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement EARL LE BERRE implanté Ty-Brid 29800 Ploudiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE BERRE
- Ty-Brid 29800 Ploudiry
- Code AIOT : 0052902496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle réalisé dans le cadre du risque de déversement au milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs	Arrêté Préfectoral du 30/07/2015, article Article 1	Sans objet
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
8	Formation des personnels (unités de traitements)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
9	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien tenue

Effectuer sous 3 mois la déclaration d'existence du forage conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2015, article Article 1
Thème(s) : Élevage, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
Constats : - Arrêté préfectoral N)74/2015A du 30/07/2015 pour les effectifs suivants: * Site de "Ty Brid": 430 reproducteurs, 3356 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1870 porcelets en post sevrage. * Site de "Kerdevez": 672 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 260 porcelets en post sevrage. La production annuelle des deux sites sera de 12 000 porcs charcutiers et 12 400 porcelets post sevrage. - L'outil GTE - Gestion technico-économique- fait état d'un effectif sur les deux sites de 424 truies, 1 verrat, 3912 porcs charcutiers, 24 cochettes non saillies et 1811 porcelets en post sevrage. - La déclaration annuelle des flux d'azote sur la campagne 2021/2022 fait état de 430 reproducteurs, 12 351 porcelets et 11 473 porcs à l'engrais produits .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : - Les capacités de stockage répondent aux dispositions réglementaires; - Les préfosse et la fosse de réception extérieure couverte T1 sont réalisées en béton banché. Par ailleurs , la fosse de réception est enterrée et dispose d'une garde de 2 mètres de marge en cas de problème; - Absence de coulures ou fissures sur les parois le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Exploitation d'un forage localisé à moins de 35 mètres des bâtiments d'exploitation ,couvrant la consommation en eau de l'élevage , équipé d'un clapet anti-retour , d'un dysconnecteur au réseau d'adduction publique et d'un compteur volumétrique. La protection de la tête de forage est assurée par une dalle en béton. Ce forage n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau dans une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. <u>Demande de l'inspection</u> Effectuer sous 3 mois la déclaration d'existence du prélèvement d'eau conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement via le formulaire à renvoyer à: Préfecture du Finistère 42, boulevard Duplex – CS 16033- 29320 QUIMPER CEDEX courriel : pref-installations-classees@finistere.gouv.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est présent , à jour et à la disposition des services de l'inspection. L'ensemble du réseau est enterré, les effluents collectés vers la fosse de réception couverte T1 de 491 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : La capacité de stockage agronomique est évaluée à 9.05 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : - Les plans des circuits d'eaux pluviales sont présents et à jour sur le site d'exploitation; - Les eaux pluviales sont canalisées soit vers un bassin , officiant de réserve incendie' soit vers des fossés en contrebas de l'exploitation ou directement par infiltration sur des parties enherbées entre les porcheries; - Une vanne fonctionnelle est présente sur la vidange du bassin de réserve incendie et du réseau de drainage de la lagune; - Absence de marqueur biologique au niveau des exutoires des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de constatation de rejets polluants vers le milieu naturel le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation des personnels (unités de traitements)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Les salariés de l'exploitation sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La procédure d'urgence à suivre est affichée de manière visible ainsi que les numéros d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : - Les transferts d'effluents vers la station de traitement sont raisonnés en contrôlant le niveau de remplissage avant transfert ; - La pompe de transfert est équipée d'une sécurité en cas de dysfonctionnement de la centrifugeuse ; - La fosse en amont de centrifugation dispose de deux sécurités- niveau haut et très bas-. Les fosses amont et aval de la centrifugeuse sont reliées entre elles par un système de trop plein ; - la fosse de centrât T3 d'un volume de 964 m3 est couverte ; - Le contrôle des drains sous les ouvrages a permis de mettre en évidence l'absence de marqueur de pollution ; - L'irrigation est réalisée de préférence en journée et l'asperseur dispose d'une alarme pression haute et basse ainsi que d'une minuterie ; - L'exploitant est présent au démarrage de chaque opération d'irrigation.
Type de suites proposées : Sans suite